

D031518/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Directive (UE) de la Commission modifiant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du coût des accidents

E 9168



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mars 2014
(OR. en)**

7261/14

TRANS 116

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 28 février 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D031518/02

Objet: DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION du XXX modifiant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du coût des accidents

Les délégations trouveront ci-joint le document D031518/02.

p.j.: D031518/02



Bruxelles, le **XXX**
[...](2014) **XXX** draft

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du
coût des accidents**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du coût des accidents

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire)¹, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE, afin de faciliter l'évaluation visant à déterminer si les objectifs de sécurité communs (OSC) sont atteints et permettent de suivre l'évolution générale de la sécurité des chemins de fer, les États membres collectent des informations sur les indicateurs de sécurité communs (ISC). Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive, les OSC doivent définir les niveaux de sécurité exprimés sous forme de critères d'acceptation des risques pour la société. Le principal objectif des ISC doit être d'évaluer les performances de sécurité et de faciliter l'évaluation de l'impact économique des OSC. Il convient donc de passer d'indicateurs relatifs aux coûts des accidents supportés par les chemins de fer à des indicateurs relatifs à l'impact économique des accidents sur la société.
- (2) L'attribution de valeurs monétaires à l'amélioration du niveau de sécurité doit être considérée dans le cadre des ressources budgétaires limitées des actions de politique publique. Il convient donc de donner la priorité aux initiatives qui assurent une répartition efficace des ressources.
- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil² dispose que l'Agence ferroviaire européenne (l'«Agence») établit un réseau avec les

¹ JO L 164 du 30.4.2004, p. 44.

² Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence), JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.

autorités de sécurité (telles que définies à l'article 3 de la directive 2004/49/CE) et les organismes nationaux chargés des enquêtes, afin de définir le contenu des ISC énumérés à l'annexe I de la directive 2004/49/CE. Le 10 décembre 2013, l'Agence a présenté une recommandation sur la révision de l'annexe I (ERA-REC-08-2013).

- (4) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe I de la directive 2004/49/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2004/49/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [un an après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.
3. Les obligations de transposer et de mettre en œuvre la présente directive ne s'appliquent pas à la République de Chypre et à la République de Malte tant qu'aucun système ferroviaire n'existe sur leur territoire.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO